RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2008-84**

# AVIS ET RECOMMANDATIONS
de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 8 août 2008,
par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 8 août 2008, par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République, de la réclamation de M. K.B. à la suite d'un incident sur l'autoroute A6 le 8 août 2007, au cours duquel il aurait été giflé par un fonctionnaire de police.*

*La Commission a entendu le plaignant, M. K.B., le commissaire du 14ème arrondissement de Paris, M. L.D, commandant à l'IGS, M. V., commissaire de police au cabinet central de discipline de l'IGPN à l'époque des faits.*
*Malgré ses recherches, la Commission n'a pu obtenir l'identité du chauffeur du véhicule ayant occasionné l'incident.*

## > LES FAITS

Le 8 août 2007, vers 21h00, M. K.B. circulait vers Paris sur l'autoroute A6. Alors qu'il roulait à 110 km/h sur une portion de l'autoroute où la vitesse est limitée à ce niveau, une voiture arrivant par l'arrière lui a fait des appels de phares.
D'après M. K.B., en raison du trafic élevé à ce moment-là, il n'a pu se rabattre sur la droite, car il ne souhaitait pas se mettre en infraction pour excès de vitesse. Le véhicule qui le suivait aurait alors déboité sur la droite pour se placer à sa hauteur. Le chauffeur a ouvert la vitre et a essayé de lui dire quelque chose sans que M. K.B. puisse l'entendre. Puis ce chauffeur a fait plusieurs queues de poisson et l'a serré contre la rambarde centrale, finissant par sortir son gyrophare.

Arrivés sur un tronçon où la vitesse est limitée à 90 km/h, la voiture qui avait dépassé M. K.B. a ralenti pour l'obliger à s'arrêter : « Nous étions alors dans la file de gauche à l'endroit où se séparent les autoroutes 6A et 6B ».
Le chauffeur est alors descendu de sa voiture et s'est dirigé vers celle de M. K.B., qui n'a pas ouvert sa vitre, souhaitant au préalable voir ses papiers. Le chauffeur du véhicule a sorti une plaque métallique de police et une carte tricolore.
M. K.B. a baissé sa vitre et le chauffeur du véhicule lui a alors dit que la voie de gauche était faite pour doubler et non pour circuler ; M. K.B. lui a répondu qu'il n'avait pu se rabattre en raison de la limitation de vitesse et des nombreuses voitures arrivant sur sa droite.

Le chauffeur du véhicule, qui, d'après M. K.B., avait les yeux tout rougis, l'aurait giflé après lui avoir dit « Tu la fermes, je vais te péter la gueule connard !», avant de remonter dans sa voiture et partir.

M. K.B. a eu le temps de mémoriser la plaque minéralogique du véhicule rouge foncé qui pourrait être du type Clio.

M. K.B. s'est rendu au commissariat du 14ème arrondissement, avenue du Maine à Paris, pour déposer plainte. Il s'est adressé, entre 21h30 et 22h00 à deux policiers qui se trouvaient à l'accueil derrière le comptoir. Ils ont refusé d'enregistrer sa plainte en lui conseillant de prendre contact avec l'IGS, dont ils ont donné le numéro de téléphone.

Le lendemain 9 août 2007, M. K.B. a joint au téléphone M. L.D., commandant à l'IGS.
Selon les dires de M. K.B., celui-ci lui aurait confirmé que le véhicule en question d'après le numéro de plaque d'immatriculation appartenait bien au ministère de l'Intérieur, mais qu'il devait s'adresser à l'IGPN car l'IGS n'était pas compétente pour traiter de cette affaire ; de plus, il lui aurait déconseillé de déposer une plainte, lui précisant qu'une inscription sur la main-courante serait plus efficace.

Le commandant L.D. n'a pas gardé de souvenir précis de cet appel. Il a indiqué à la Commission qu'il avait conseillé à son correspondant d'écrire au parquet ou à l'IGPN ou de passer à l'IGS dès son retour de vacances. Il a remis à la CNDS la copie de la main-courante qu'il avait rédigée à l'époque.

Le 15 août 2007, M. K.B. a envoyé une lettre en recommandé avec avis de réception à l'Inspection générale de la police nationale, qui mentionne pour objet : plainte contre un fonctionnaire de police pour violences volontaires légères, injures, mise en danger de la vie d'autrui sur l'autoroute 6A, mercredi 8 aout vers 21h15.
Sans réponse, il a renvoyé le même courrier toujours en recommandé le 29 août à l'IGPN et le 30 août au ministre de l'Intérieur.

N'ayant toujours aucune nouvelle, M. K.B. dit avoir téléphoné à plusieurs reprises à l'IGPN, où il lui aurait été indiqué que son courrier n'avait pas été retrouvé. Finalement, il a pu parler au commandant V., le 20 septembre, qui lui aurait indiqué qu'une enquête ne pouvait être entreprise qu'à la demande du parquet auprès duquel il devait porter plainte.
Questionné par la Commission, le commandant V. de l'IGPN confirmera ce contact du 20 septembre 2007, mais en indiquant qu'il a appelé M. K.B., à la demande d'un commissaire du cabinet central de discipline de l'IGPN.

M. K.B. a donc déposé plainte en écrivant au parquet d'Evry, plainte dont il resté sans nouvelle.

Réécrivant au ministre de l'Intérieur, le 20 novembre, il reçu, le 4 décembre 2007, une réponse du chef de cabinet, l'assurant que le ministre avait « fait saisir les services concernés pour un examen attentif et approprié, à l'issue duquel vous ne manquerez pas d'être tenu directement informé de la suite qui aura pu lui être réservée.»

Ce courrier fut suivi, le 3 janvier 2008, d'un courrier du Directeur général de la police nationale, faisant état du contact avec l'IGPN le 20 septembre, qui se termine par : « Vous auriez fait part de votre décision de déposer plainte auprès du procureur de la République d'Evry ; si tel était le cas, je tiens à vous informer que l'opportunité des poursuites pénales relève de la seule compétence des autorités judiciaires, il ne m'appartient pas, en vertu du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, d'apprécier les décisions de justice ou de m'immiscer dans une affaire dont elle est saisie. »

Après de nombreuses tentatives pour joindre le parquet d'Evry, M. K.B. a été informé au début 2008, que ce parquet n'avait trouvé aucune trace de sa plainte. Puis, deux semaines plus tard, il a appris que sa plainte avait été transmise au parquet de Créteil. Contactant ce

parquet, il lui fut répondu qu'il n'y avait aucune trace de sa plainte. Elle fut cependant retrouvée plus tard.

Entendu par la Commission, M. K.B. a dit : « J'ai compris que ma plainte auprès des autorités administratives et judiciaires ne serait jamais traitée. C'est ainsi que j'ai été conduit à saisir la CNDS. »

## > AVIS

**Plainte au commissariat du 14ème arrondissement de Paris :**

Entendu par la Commission, le commissaire du 14ème arrondissement de Paris a indiqué que la personne qui s'est présentée le 8 août 2007 entre 21h30 et 22h00 a nécessairement eu affaire à des fonctionnaires du poste de police, ceux-ci étant chargés des plaintes à partir de 20h00. De ses recherches, il résulte qu'il n'existe aucune trace écrite concernant l'incident invoqué par le réclamant ; mais un fonctionnaire présent au poste ce soir-là se souvient vaguement avoir « reçu une personne qui souhaitait être renseignée sur les démarches à suivre à la suite de l'incident dont il déclarait avoir été victime, il lui aurait été indiqué les coordonnées de l'IGS ».

Le commissaire a précisé que les fonctionnaires de police n'avaient pas d'instructions précises sur la conduite à tenir lorsque qu'ils doivent recevoir une plainte dirigée contre un autre fonctionnaire de police.

Poursuivant son analyse, il a déclaré : « Au-delà d'un soupçon de corporatisme, ils [les fonctionnaires] craignent d'être taxés d'absence d'objectivité ; en fait, ce n'est pas pour se protéger ,mais parce que cela les met mal à l'aise. D'un autre côté, il faut aussi respecter les règles de la charte de l'accueil du public ».

Le commissaire a précisé que depuis qu'il avait reçu une convocation de la CNDS, il avait diffusé une note de service pour le 17ème arrondissement où il est affecté maintenant, qui prévoit trois cas possibles :
- si la plainte est dirigée contre un fonctionnaire de police du 17ème arrondissement, il faut immédiatement aviser le commissaire de jour comme de nuit. Il appartient ensuite au commissaire d'aviser l'IGS et le parquet ;
- la même procédure doit être appliquée pour des faits criminels, quel que soit le commissariat de rattachement du fonctionnaire mis en cause ;
- si ce fonctionnaire auquel il est reproché des faits de nature délictuelle relève d'un autre commissariat, il convient d'en aviser le chef d'unité et d'enregistrer la plainte sans délai.

En application de l'article 15-3 du Code de procédure pénale et au regard de tous les articles de la Charte de l'accueil du public et principalement de l'article 5, qui dispose que :« Les services de la police nationale et de gendarmerie nationale sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions pénales, quel que soit le lieu de commission », la Commission constate que les policiers en service à l'accueil du commissariat n'ont pas rempli la mission qui leur était impartie.
La Commission constate à nouveau qu'aucune trace écrite n'a été conservée, ce qui est très préjudiciable aux citoyens qui, faute d'être accompagnés de témoins, ne peuvent apporter la preuve des démarches effectuées pour porter plainte.

La Commission demande que de sévères observations soient adressées aux fonctionnaires concernés du commissariat du 14ème arrondissement.

Elle déplore qu'il ait fallu l'occasion d'une audition devant la CNDS pour que le problème posé par la réception d'une plainte d'un citoyen contre un fonctionnaire de police soit enfin résolu dans un commissariat de police par une note de service, dix-huit mois plus tard.

**Plainte auprès de l'Inspection générale des services et de l'Inspection générale de la police nationale :**

Grâce à l'immatriculation de la voiture, le commandant L.D de l'IGS a constaté que cette voiture appartenait au service automobile central du ministère de l'Intérieur ; il a précisé à la CNDS que s'agissant d'un véhicule du service central du ministère de l'Intérieur et non de la préfecture de police, l'IGS n'avait pas compétence pour enquêter, ceci relevant des attributions de l'IGPN.

La Commission regrette que les courriers adressés en recommandé par M. K.B. à l'IGPN le 15 août et le 29 août 2007 n'aient pas donné lieu à une réponse rapide et à des conseils appropriés. En effet, ce n'est qu'au cours du contact téléphonique du 20 septembre qu'il fut indiqué à M. K.B. que l'IGPN ne pouvait être saisie directement et qu'il lui fût conseillé d'écrire au procureur de la République. Par la suite, M. K.B. a porté plainte auprès du parquet d'Evry, qui, dans un premier temps, a semble-t-il égaré son courrier, et par la suite transmis la plainte au parquet de Créteil.

**Plainte auprès du procureur de la République :**

M. K.B. a joué de malchance en envoyant sa plainte au parquet d'Evry, dont relève son domicile, au lieu de l'adresser au parquet de Créteil, dans le ressort duquel est survenu l'incident, ce qui une fois de plus a retardé la prise en compte de sa plainte.

En réponse à un courrier du 18 décembre 2008 de la CNDS demandant l'identité du fonctionnaire de police, chauffeur de la voiture le 8 août 2007, relevant du service central du ministère de l'Intérieur, le cabinet du Directeur général de la police nationale a répondu le 26 janvier 2009 que « Ce véhicule était mis à la disposition du RAID depuis le 2 octobre 2002, n'était pas affecté à un fonctionnaire en particulier, mais était utilisé par l'ensemble des personnels de ce service. L'ancienneté des faits et l'absence de registre répertoriant l'utilisation des véhicules n'ont pas permis au chef de service dûment sollicité d'identifier son utilisateur au moment des faits dénoncés par M. K.B. »

La Commission regrette vivement que l'ancienneté des faits soit opposée à la recherche de la vérité. Elle espère que le cabinet central de discipline de l'IGPN saisi officiellement le 24 février 2009 par le procureur de la République de Créteil, aura les moyens de retrouver le fonctionnaire mis en cause afin de pouvoir faire la lumière sur les violences alléguées par M. K.B.

## > RECOMMANDATIONS

L'instruction de ce dossier est une illustration des multiples difficultés que doivent surmonter les personnes qui souhaitent porter plainte contre un fonctionnaire de police et des obstacles le plus souvent injustifiés qui leur sont opposés.

La Commission recommande à nouveau que les fonctionnaires de police qui reçoivent une personne alléguant des violences policières et expriment le souhait de déposer plainte enregistrent systématiquement la plainte. Le procureur de la République, dûment informé du contenu de celle-ci, est seul compétent pour apprécier les suites à donner.

La Commission souhaite que de nouvelles instructions soient diffusées sur ce point auprès des services de police et de gendarmerie.

### > Transmissions

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

*Adopté le 25 mai 2009.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Le Directeur du cabinet*

PN/CAB/N° 2009 - 6861-0

CNDS
22 OCT. 2009
553

Paris, le 16 OCT. 2009
*Réf. : n° 09-137-RB/CJ/2008-84*

Monsieur le Président,

Par courrier du 27 mai 2009, vous faisiez part à mon prédécesseur des avis et recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité sur les difficultés éprouvées par M. K B pour déposer plainte à la suite d'un incident qui l'aurait opposé au conducteur d'un véhicule de police.

La Commission regrette que les fonctionnaires du commissariat de police du 14e arrondissement de Paris n'aient pas enregistré la plainte de M. B , ni conservé une trace écrite de sa démarche. Il semblerait en effet qu'à la date des faits, les services relevant de la préfecture de police ne recevaient pas directement les plaintes contre les policiers mais renvoyaient systématiquement le plaignant à l'inspection générale des services.

Afin d'éviter le renouvellement de tels désagréments, et conformément à l'article 15-3 du code de procédure pénale et à la charte d'accueil du public, une note spécifique relative à la prise de plainte contre les fonctionnaires de police, annexée à la présente lettre, a été diffusée le 30 mars 2009 à l'ensemble des services territoriaux relevant de la direction de la police urbaine de proximité.

Concernant les allégations de M. B , une enquête a été diligentée par l'inspection générale de la police nationale. Ses conclusions, rendues le 4 juin 2009, font apparaître que le véhicule incriminé est une voiture banalisée appartenant effectivement au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et affectée spécifiquement à un groupe de formation du RAID. Cependant, durant le mois d'août 2007, l'ensemble des fonctionnaires de ce groupe étant en congé, le véhicule a été mis provisoirement à la disposition de l'ensemble des personnels du RAID.

*Monsieur Roger BEAUVOIS*
*Président de la Commission*
*nationale de déontologie de la sécurité*
*62, boulevard de la Tour-Maubourg*
75007 PARIS

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 – STANDARD 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

Les investigations menées, notamment les vérifications sur les mouvements du personnel et la tenue du carnet de bord, n'ont pas permis de corroborer les faits allégués, ni d'identifier le conducteur éventuel. Le parquet de Paris a décidé de classer sans suite cette affaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Michel BART

PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE URBAINE DE PROXIMITE

SOUS-DIRECTION DE LA GESTION OPERATIONNELLE ET DES RESSOURCES HUMAINES

Service de Prospective, d'Inspection et de Discipline

Code I.N.S.E.E. 75 056 341

Paris, le 30 mars 2009

**NOTE**

Réf. S.P.I.D. : **961/09 G1 SD11**
Réf. Courrier : **2009/016453**

à

tous Chefs de Service

- à classer en **S/D 506** -

OBJET : Prise des plaintes contre des fonctionnaires de police.

Réf. : Code de procédure pénale, Art. 15-3 ;
Charte d'accueil du public ;
Circulaire n° 4-1999 relative à l'accueil du public.

L'article 15-3 du Code de procédure pénale impose de façon certaine que les services de police judiciaire sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale et de les transmettre, le cas échéant, au service ou à l'unité de police judiciaire territorialement compétent.

Ces dispositions s'appliquent quelle que soit la qualité de l'auteur présumé, y compris si celui-ci est fonctionnaire de police.

**L'enregistrement d'une plainte ne saurait donc être différé voire refusé au seul motif que le mis en cause pourrait être un policier.**

Dans ce contexte toutefois, il semble souhaitable que la personne se prétendant **victime** des agissements d'un policier soit **reçue par la plus haute autorité présente au service.**

**La nuit**, il sera fait appel au **commissaire de permanence ou au chef de la brigade anticriminalité de nuit.**

L'Etat-major et le service de prospective, d'inspection et de discipline devront être avisés.

**La plainte** sera ensuite impérativement **prise par un officier du service** qui se chargera ensuite d'en **référer immédiatement et personnellement au magistrat du Parquet**, lequel désignera le service chargé de la poursuite des investigations.

**La section du Parquet de Paris compétente en la matière est la section A4.**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté Egalité Fraternité*

La communication au plaignant des coordonnées de l'inspection générale des services ou la rédaction d'une mention sur la main courante informatisée ne saurait, en aucun cas, se substituer à l'enregistrement d'une plainte par procès-verbal.

Hormis les cas où les faits dénoncés ne relèvent, à l'évidence, pas du domaine pénal, il convient de se conformer à ces dispositions.

J'attache une grande importance au strict respect de ces instructions qui devront être commentées aux appels et faire l'objet localement d'une note de service spécifique.

Vous veillerez à leur stricte application afin, notamment, qu'aucun refus de plainte ne soit opposé au prétexte que l'auteur présumé de l'infraction serait un fonctionnaire de police et que votre service ne serait, dès lors, pas compétent pour en traiter.

Le Directeur Adjoint
de la Police Urbaine de Proximité

Alain QUEANT